

Gouvernement du Québec

Décret 1903-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

ATTENDU QUE la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté, le 5 octobre 1961, la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers;

ATTENDU QUE cette convention vise à simplifier la production à l'étranger des actes publics en prévoyant que la seule formalité qui peut être exigée entre les États parties à cette convention est l'apposition d'une attestation standardisée appelée apostille, laquelle est délivrée par l'autorité compétente désignée par l'État d'où émane l'acte public;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a déposé, le 12 mai 2023, son instrument d'adhésion à cette convention;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 12 de cette convention, celle-ci entrera en vigueur au Canada le 11 janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise du décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 5 décembre 2023, cette convention;

ATTENDU QUE la Loi sur l'apostille des documents destinés à être produits dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (2023, chapitre 29) désigne le ministre de la Justice comme étant l'autorité compétente pour délivrer l'apostille à l'égard des documents visés par cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à compter du 11 janvier 2024;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement à être lié par cette convention et de notifier à ces instances la désignation prévue par l'article 6 de cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82279

Gouvernement du Québec

Décret 1904-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;